



## **Commission de l'Environnement**

### **Procès-verbal de la réunion du 05 avril 2017**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 18 janvier 2017 et des réunions des 1<sup>er</sup>, 8 et 15 mars 2017
2. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016  
- Rapporteur : Madame Martine Hansen  
- Elaboration d'une prise de position de la commission
3. 7047 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau  
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia  
- Continuation des travaux
4. Divers

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Claude Franck, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

Mme Annick May, de l'Administration de la gestion de l'eau

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Frank Arndt

\*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

\*

**1.            Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 18 janvier 2017 et des réunions des 1<sup>er</sup>, 8 et 15 mars 2017**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

**2.    7109    Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016**

Par courrier du 2 mars 2017 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de l'Environnement a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité et des recommandations éventuelles la concernant à la Commission des Pétitions.

Les membres de la Commission de l'Environnement examinent ledit rapport d'activité et constatent avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

**3.    7047    Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des propositions d'amendements du groupe parlementaire CSV, telles que reprises en annexe du présent procès-verbal.

Proposition d'amendement n°1 :

Le groupe parlementaire CSV est d'avis que la réduction du taux de participation étatique de 65% à 50% pour les projets d'assainissement, telle que prévue par le projet de loi, est prématurée et ne devrait être mise en œuvre que lorsque toutes les infrastructures nécessaires seront réalisées. Il propose donc de maintenir le taux de subventionnement pour les infrastructures de traitement d'eaux résiduaires à 65%.

Madame la Ministre donne à considérer que la décision de réduire le taux de participation étatique de 65% à 50% pour la réalisation d'infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées est une décision politique sur laquelle elle n'entend pas revenir. Elle souligne qu'une réorientation des subventions étatiques permettra de supporter davantage les projets communaux qui ne sont pas couverts par le prix de l'eau, tels que les projets de renaturation ou les mesures anti-crues.

La proposition d'amendement n°1 est rejetée, le groupe politique CSV votant pour et la sensibilité politique *déi Lénk* s'abstenant.

Proposition d'amendement n°2 :

Cette proposition d'amendement est déclinée en deux options et a trait à l'approbation préalable. Le groupe parlementaire CSV introduit cette proposition car il craint que les subventionnements étatiques ne soient conditionnés à l'existence d'une approbation préalable (cas où un dossier a déjà été transmis à l'Administration de la gestion de l'eau mais n'a pas encore reçu d'approbation).

Les représentants gouvernementaux rappellent que la loi « Omnibus » qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017 modifie le paragraphe (2) de l'article 66 de la loi de 2008 en disposant qu'une autorisation délivrée par le ministre est considérée comme approbation préalable. Les dossiers pour lesquels une autorisation a été délivrée avant le 1<sup>er</sup> avril 2017 continuent quant à eux de nécessiter une approbation préalable. Les dossiers pour lesquels une autorisation n'a pas encore été délivrée ne tombent pas non plus sous cette nouvelle disposition.

Lorsque la future loi entrera en vigueur, l'Administration de la gestion de l'eau s'engage à établir un inventaire des dossiers concernés et à contacter les personnes concernées, afin d'éviter tout manque de clarté et de s'assurer qu'aucun dossier ne puisse être déclaré inéligible.

Suite à ces explications, le groupe parlementaire CSV retire l'amendement sous rubrique, considéré comme superfétatoire.

#### Proposition d'amendement n°3 :

Par cet amendement, le groupe parlementaire CSV propose d'introduire le principe de l'accord tacite en cas de non-respect du délai de 12 mois par l'Administration de la gestion de l'eau.

Suite aux explications des représentants gouvernementaux selon lesquelles le paragraphe (2) de l'article 71 de la loi du 19 décembre 2008 constituait, lors de l'entrée en vigueur de ladite loi, une disposition transitoire valide pendant une année et est dès lors en tout état de cause révolue, le groupe parlementaire CSV retire l'amendement sous rubrique.

#### Proposition d'amendement n°4 :

Le groupe parlementaire CSV propose d'introduire de nouveaux délais afin que les communes et syndicats disposent d'une période transitoire plus conséquente pour la mise en adjudication des travaux ; il estime en effet qu'une période de 24 mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi est irréaliste.

Madame la Ministre estime au contraire qu'une période de 24 mois est largement suffisante et permettra de créer une certaine dynamique ; elle rappelle par ailleurs avoir déjà montré beaucoup de flexibilité en acceptant l'allongement de la période de transition de 12 mois, comme prévu dans le projet de loi initial, à 24 mois comme prévu dans le projet de loi amendé.

La proposition d'amendement n°4 est rejetée, seul le groupe politique CSV votant pour.

\*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen de la lettre d'amendements à envoyer au Conseil d'État et décident de modifier la version examinée au cours de la réunion du 29 mars dernier sur les deux points suivants :

- Au niveau de l'amendement 1, parallèlement à la modification introduite à l'article 2*bis* initial (nouvel article 2), un nouvel article 3 est inséré et prendra la teneur suivante :  
« **Art. 3.** Aux articles 13 paragraphe 2, lettre b), premier tiret et 14 paragraphe 2, lettre b), premier tiret de la loi le terme « trois » est remplacé par le terme « quatre ». L'insertion du nouvel article 3 modifiant les articles 13 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau s'avère nécessaire au vu de l'introduction d'un quatrième

secteur au niveau de l'article 12 de la loi. Les articles subséquents sont donc renumérotés.

- À l'amendement 14, le point 4 de l'annexe IV est précisé comme suit : « *sur base de l'article 65 (1) I ils sont éligibles pour une prise en charge de 75 pour cent du coût des travaux d'aménagement effectués sur les cours d'eau et de 50 pour cent pour les travaux d'entretien sur les cours d'eau.* »

En ce qui concerne l'amendement 1, un intervenant se demande ce qu'il en est si un hôtel, appartenant par définition au secteur Horeca, atteignait une consommation d'eau équivalente ou excédante à celle d'une entreprise relevant du secteur industriel : cet établissement tomberait-il dans le secteur industriel ou dans le secteur Horeca ? Suite à cette remarque, plusieurs membres de la Commission se demandent s'il ne serait pas opportun de préciser le texte afin de lever toute insécurité juridique en la matière. Les représentants gouvernementaux expliquent que, le cas échéant, la commune concernée devra décider au cas par cas quelle hypothèse respecte au mieux les grands principes inscrits dans la loi, à savoir les principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur, tout en respectant également le principe général de droit selon lequel, en présence de deux normes juridiques, la norme la plus favorable à l'administré doit être appliquée. Suite à un bref échange de vues, il est finalement décidé de maintenir le libellé de l'amendement 1 inchangé, tout en prévoyant d'insérer un commentaire explicatif dans le rapport final.

La lettre d'amendements est adoptée par la majorité, le groupe politique CSV votant contre et la sensibilité politique *déi Lénk* s'abstenant.

\*

Suite à une question afférente, il est précisé qu'au Luxembourg, la consommation en eau potable se situe autour de 120.000 m<sup>3</sup> par jour. Cette consommation est ventilée comme suit :

- pour le secteur industriel, la consommation moyenne est de 4,12 millions de m<sup>3</sup> par an, c'est-à-dire 11.781 m<sup>3</sup> par jour ;
- pour le secteur agricole, la consommation moyenne est de 3,8 millions de m<sup>3</sup> par an, c'est-à-dire 10.411 m<sup>3</sup> par jour ;
- pour le secteur des ménages, la consommation moyenne par habitant (si l'on exclut les frontaliers et les commerces) est de 137 litres par jour.

Un membre de la Commission souhaiterait évaluer les conséquences au niveau de la tarification de l'eau si, hormis le secteur des ménages, les deux secteurs déjà existants (secteur industriel et secteur agricole) ainsi que le secteur nouvellement créé (HORECA et campings) étaient ventilés au niveau national et bénéficiaient exactement des mêmes conditions à travers tout le pays. Selon lui, cette façon de faire éviterait toute concurrence déloyale et serait beaucoup plus égalitaire. Madame la Ministre prend note de cette prise de position mais déclare ne pas la partager.

#### **4. Divers**

La prochaine réunion aura lieu le 24 avril prochain à 14h00.

Luxembourg, le 19 avril 2017

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Henri Kox



**Projet de loi 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

**Amendement 1**

Ad article 44

La lettre d) de l'article 65 est supprimée et remplacée par une nouvelle lettre d) ayant la teneur suivante :

d) la prise en charge jusqu'à **65%** du coût **des réalisations** relatifs :

**Commentaire**

Le projet de loi sous avis prévoit une réduction du taux de participation étatique via le Fonds de la gestion de l'eau pour les projets d'assainissements de 65% à 50%.

Cette décision va inéluctablement avoir comme conséquence une hausse du prix de l'eau, une hausse que doivent subir les consommateurs.

En effet, pour compenser cette baisse du taux de subventionnement et les coûts supplémentaires qui y résultent, les communes sont tenues à récupérer ces coûts via la tarification de l'eau et plus précisément par une hausse de la redevance d'assainissement qui entraînera un renchérissement du prix de l'eau.

Comme beaucoup de communes ne sont pas en mesure de supporter ces charges supplémentaires, les coûts risquent d'être reportés aux consommateurs en haussant le prix de l'eau.

Partant il est proposé de fixer le taux de subventionnement pour les infrastructures de traitement d'eaux résiduaires à 65%



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Projet de loi 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

**Amendement 2**

Ad article 46

Le paragraphe (2) de l'article 66 de la loi du 19 décembre 2008 est supprimé et remplacé par un paragraphe (2) libellé comme suit :

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, sur avis, le cas échéant du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau.

**Commentaire**

Pour des projets d'infrastructures d'assainissement ou d'eau potable introduits par un syndicat de communes, le nouveau texte propose de ne considérer dorénavant comme éligibles pour un subventionnement étatique, que les travaux réalisés pour le compte des communes ayant appliqué la tarification de l'eau prévue par la loi.

Sachant que plusieurs communes n'appliquent pas encore cette tarification pour le calcul du prix de l'eau, des projets de syndicats de communes actuellement en cours de planification risquent de ne pas être exécutés comme prévu respectivement risquent d'être retardé dans leurs exécutions.

Afin de ne pas bloquer la mise en œuvre des projets des syndicats de communes, il proposé de supprimer cette disposition du texte.



## **Projet de loi 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

### **Amendement 2**

Ad article 46

Le paragraphe (2) de l'article 66 de la loi du 19 décembre 2008 est supprimé et remplacé par un paragraphe (2) libellé comme suit :

(2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, sur avis, le cas échéant du comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau. Les autorisations existantes relatives à la gestion de l'Eau valent approbation préalable.

### **Commentaire**

Pour des projets d'infrastructures d'assainissement ou d'eau potable introduits par un syndicat de communes, le nouveau texte propose de ne considérer dorénavant comme éligibles pour un subventionnement étatique, que les travaux réalisés pour le compte des communes ayant appliqué la tarification de l'eau prévue par la loi.

Sachant que plusieurs communes n'appliquent pas encore cette tarification pour le calcul du prix de l'eau, des projets de syndicats de communes actuellement en cours de planification risquent de ne pas être exécutés comme prévu respectivement risquent d'être retardé dans leurs exécutions.

Afin de ne pas bloquer la mise en œuvre des projets des syndicats de communes, il proposé de supprimer cette disposition du texte.



**Projet de loi 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau**

**Amendement 3**

Ad article 48

Le paragraphe (2) de l'article 71 de la loi du 19 décembre 2008 est remplacé comme suit:

Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. A défaut de décision prise par l'Administration de la Gestion de l'eau dans un délai de 12 mois à compter de la réception de la demande, la demande est censée tacitement être approuvée.

**Commentaire**

La « suspension » d'une installation ou d'un ouvrage qui ne dispose pas d'une autorisation conforme aux nouvelles dispositions légales est une mesure inadaptée. La fixation d'une date butoir pour l'introduction d'une demande d'autorisation devrait suffire pour atteindre la mise en conformité des installations, ouvrages et activités en question.

Il est prévu en outre d'introduire le principe de l'accord tacite en cas de non-respect du délai de réponse de l'administration. Passé ce délai, les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités, ces derniers sont habilités à continuer l'exploitation des installations, ouvrages ou activités.



## Projet de loi 7047 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

### Amendement 4

Ad article 48

La lettre e) du paragraphe (5) de l'article 71 est supprimée et remplacée par une nouvelle lettre e) ayant la teneur suivante :

e) pour les engagements pris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et bénéficiant d'un taux visé au paragraphe (5) points a)-c), les taux restent applicables que pour autant que les travaux afférents aient été mis en adjudication endéans les délais suivants :

- durant les 36 mois au moins suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour les dossiers visés au paragraphe (5), points c), si non suivant la date de la prise en charge définitive ;
- durant les 48 mois, au moins suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour les dossiers visés au paragraphe (5), points b), si non suivant la date de la prise en charge définitive ;
- durant les 50 mois, au moins suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour les dossiers visés au paragraphe (5), points a), si non suivant la date de la prise en charge définitive.

### Commentaire

Après le vote du projet de loi, les communes et syndicats disposent d'une période transitoire de vingt-quatre mois pour la mise en adjudication de leurs projets détaillés pour encore pouvoir bénéficier d'une participation étatique de 65%, 75% respectivement 90% pour les dossiers en relation avec l'assainissement des eaux usées. Ce délai de la mise en adjudication des travaux endéans les vingt-quatre mois à partir de la mise en vigueur de la loi est cependant irréaliste.

Les communes et syndicats ayant respectés les consignes antérieures du gouvernement et présenté des dossiers en grand nombre se voient ainsi fortement pénalisés.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de reporter les effets de l'article 71 (5) e) dans le temps afin de laisser aux communes et syndicats le temps de préparer des dossiers de bonne qualité.